



STATUT

Préambule

Dans un monde dominé par toutes les inégalités sociales qui se manifestent par le rejet de l'autre, nous voulons à travers cette association apporter notre soutien aux enfants et aux personnes en situation de handicap physique et mental.

Chapitre 1

Forme juridique, siège, durée, but et ressource

Article 1 - Forme juridique

Sous le nom de : **LE CRI DE L'ESPOIR** est né une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

al. 2 L'association s'interdit en son sein, toute discussion discriminatoire ;

al. 3 L'association est sans distinction de sexe, de race, de tribu, de culture et de religion.

Article 2 - Siège et durée

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.



Article 3 - But

L'association poursuit le but solidaire suivant :

- Soutenir les enfants et toutes personnes en situation d'handicape physique et mental :
En développant des projets et des activités diverses pour la promotion :
 - Des échanges multiples, de l'aide à l'autonomie et de l'indépendance
 - Du matériel médical et paramédical divers pour les indigents

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toutes autres ressources autorisées par la loi
- des revenus d'activités organisés par l'association (foire, festival, activités culinaires, ...)

Les fonds sont utilisés conformément au but social.



Chapitre 2

Organisation, membres, comité, assemblée générale, contrôle des comptes

Article 5 - Organisation

Les organes du Cri de l'Espoir sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le comité
3. Le contrôle des comptes

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom et toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 6 - Membres

L'association est composée de 3 types de membres :

- Les membres actifs ;
- Les membres sympathisants et bienfaiteurs
- Les membres d'honneurs.



al. 1 Les admissions et la qualité des membres :

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles. Pour être admis comme membres actifs, sympathisants et bienfaiteurs :

1. Le demandeur doit accepter l'intégralité des textes du présent statut, ainsi que tous règlements découlant de celui-ci.
2. L'adhérent doit formuler la demande par écrit et validée par une signature adressée au Comité.
3. Le Comité se réserve le droit de refuser toute demande sans justificatif préalable.
4. Le membre s'engage à prendre les responsabilités actives et à participer aux activités de l'association ;
5. Le membre doit s'acquitter des droits d'adhésion et une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

al. 2 Droits et devoirs du membre d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ou ayant participé au rayonnement de l'association. Peuvent prétendre à devenir membre les personnes ayant fait preuve de leur attachement au but du Cri de l'Espoir à travers leurs actions et leurs engagements.



Les membres d'honneur prennent part aux travaux de l'assemblée générale sans voix délibérative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils ne peuvent en aucun cas être salariés de l'Association. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

al. 3 Perte de la qualité de membre / Suspension

La qualité de membre se perd :

1. par démission écrite ;
2. par décès ;
3. par suspension
4. par exclusion prononcée par le comité

Les motifs des décisions :

- i. Attitudes ou agissements contraires aux statuts ou à l'éthique et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites ;
- ii. Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation six mois après l'échéance de celle-ci ;

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Toutes décisions prises et citée à l'al.3 impliquent la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Comité dans sa décision.



Si le membre (hors honneur) suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat en cours.

Article 7 - Le Comité

Le Comité est l'organe suprême. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

al.1 Le Comité se compose au minimum de 6 membres élus par l'assemblée générale constitutive :

- Un président : Mme Schorro Mélanie
- Un vice-président : Mr Schorro Charles
- Un secrétaire : Mlle Etémé Annaëlle
- Un trésorier : Mme Schorro Mélanie
- Conseillers : Mme Mekongo Caroline Alfred
- Encadreuse et Marraine : Ngah Étémé Delphine

La durée du mandat est de 5 ans. Renouvelable à l'infini. Le comité se réunit afin de déterminer s'il y a lieu ou non de reconduire le membre candidat au poste.

La création d'autres postes dans le bureau exécutif et dans d'autre localité est envisageable sur proposition du conseiller d'administration et ratification par les 2/3 des membres de l'assemblée générale. Le bureau exécutif se réunit au moins 1 fois par an et aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.



al.2 Rôle des membres du bureau exécutif

1. Le Président

- 1.1. Convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- 1.2. Il peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du conseil d'administration ;
- 1.3. Surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a le droit de se faire rendre compte de leur compte.
- 1.4. En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration. ;
- 1.5. En cas d'absence d'un membre autre que le Président, le bureau exécutif peut procéder à la désignation d'un suppléant lors de sa prochaine séance ;
- 1.6. En cas de nécessité, le Président peut solliciter les services d'autres personnes ressources, en dehors des membres de l'association, en raison de leurs compétences et en accord avec le bureau exécutif.
- 1.7. Le Président du conseil d'administration est le Président du bureau exécutif.



2. Le Vice – Président

- 2.1. Le vice-président seconde le président en cas d'absence ou de maladie, dirige l'assemblée, prend les décisions et rend compte au président.
- 2.2. Le vice-président assiste le Président dans ses fonctions.

3. Le Secrétaire général

- 3.1. Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- 3.2. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- 3.3. Il tient tout autre document prévu par les lois et règlements en vigueur et assure l'exécution des formalités prescrites.

4. Le Trésorier

- 4.1. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- 4.2. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- 4.3. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de son mandat aux assemblées générales, qui statuent sur sa gestion.
- 4.4. Il soumet au Président toutes les dépenses.



5. Les Conseillers

- 5.1. Ils assistent les autres membres du bureau exécutif par leurs conseils et orientations pour la bonne marche de l'association.
- 5.2. Des missions particulières peuvent leur être confiées par le Président en cas de nécessité.

6. La Marraine

- 6.1. Elle a pour rôle de donner plus de visibilité, sensibilise et attire non seulement les médias mais aussi le grand public.
- 6.2. Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.
- 6.3. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

al.3 Le Comité est l'organe suprême en charge :

- a. de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- b. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- d. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.



Article 8 - Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir législatif de l'association.

- Elle est composée de tous les membres de celles-ci.
- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.
- Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

al.1 L'assemblée générale a pour rôle :

- 1.1. se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- 1.2. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur validité
- 1.3. approuve le budget annuel
- 1.4. contrôle l'activité des autres organes
- 1.5. nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- 1.6. se prononce sur toute modification des statuts
- 1.7. se prononce de la dissolution de l'association.



L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Elle est présidée par le président ou le Vice-président de l'association.

Le secrétaire de l'association ou à un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée il le signe avec le président.

al. 2 Décisions et ordres du jour

- a. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- b. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises que par l'organe exécutant, donc le Comité.
- c. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq(5) membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret, il n'y a pas de vote par procuration.
- d. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :
 - ✓ L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - ✓ le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
 - ✓ les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
 - ✓ la fixation des cotisations
 - ✓ l'adoption du budget
 - ✓ l'approbation des rapports et comptes
 - ✓ l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
 - ✓ les propositions individuelles.



Article 9 - Contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes.

Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparé par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Chapitre 3

Signature et représentation, dispositions finales, dissolution et entrée en vigueur

Article 10 - Signature et représentation

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président sur toute finance.

Article 11 - Dispositions finales

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis que par ses biens.



Article 12 - Dissolution et entrée en vigueur

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis soit à une institution Suisse exonéré d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Soit partagée entre les membres du Comité.

\$

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18 septembre 2018.

Au nom de l'association :

La Présidente:

Schorro Mélanie

Le vice - président :

Schorro Charles